

GE_GERICHTE ATAS/1087/2017 vom 4. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1087_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1087/2017 du 4 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1087/2017 del 4 dicembre 2017

Erwägungen

E. 32

Lors d'un entretien à l'OAI le 15 janvier 2014, dans le cadre de la réouverture d'un mandat de réadaptation professionnelle, une formation d'agent de maintenance du bâtiment a été envisagée.

E. 33

Par communication du 24 février 2014, l'OAI a pris en charge un pré-stage pratique d'agent de maintenance dans le cadre de l'orientation professionnelle, organisé par le CEFIL auprès de l'entreprise G_____ SA du 24 février au 7 mars 2014.

E. 34

Le rapport de la réadaptation professionnelle du 26 août 2014 relève que les problèmes de santé de l'assuré sont incompatibles avec les exigences de la formation d'agent de maintenance en bâtiment, de sorte qu'un stage d'observation et d'orientation professionnelle était proposé.

E. 35

Par communication du 26 août 2014, l'OAI a pris en charge une orientation professionnelle aux EPI du 15 septembre au 14 décembre 2014.

E. 36

Selon les notes de travail de l'OAI, l'assuré était extrêmement non motivé lors de son stage aux EPI (note du 30 septembre 2014), l'assuré avait été enjoint de modifier son comportement (note du 8 octobre 2014), il avait augmenté son rendement (note du 29 octobre 2014) et une mesure espérée était finalement envisagée (note du 19 novembre 2014).

A/512/2017 - 8/16 -

E. 37

Selon le rapport de réadaptation professionnelle du 12 décembre 2014, le comportement de l'assuré s'était bien amélioré et son engagement était bon lors de son stage chez H_____, de sorte que par communication du 12 décembre 2014, l'OAI a pris en charge les coûts d'un reclassement professionnel aux EPI du 15 décembre 2014 au 15 mars 2015, comme aide-magasinier.

E. 38

Selon un courriel des EPI du 8 janvier 2015, l'assuré a finalement été placé en stage dès le 12 janvier 2015 chez I_____ S.A. au Petit-Lancy.

E. 39

Le 19 février 2015, l'assuré a obtenu un permis de conducteur d'élévateurs, du centre de formation J_____ SA.

E. 40

Selon le rapport des EPI du 13 avril 2015, l'assuré avait suivi un stage chez H_____ comme aide magasinier du 3 novembre au 14 décembre 2014 et un stage chez I_____ S.A. du 12 au 15 mars 2015 ; lors de la première partie du stage, il avait montré un rendement plafonnant à 50 % ; les stages en entreprise avaient montré un bon engagement de l'assuré et celui-ci avait obtenu une prolongation de stage de six mois au garage I_____ S.A. comme aide-magasinier dans le matériel léger ; l'assuré était sorti des effectifs le 15 mars 2015.

E. 41

Par communication du 17 avril 2015, l'OAI a pris en charge la prolongation du reclassement et les cours de bureautique.

E. 42

Par communication du 2 octobre 2015, après un bilan de stage avec I_____ S.A., l'OAI a prolongé le reclassement professionnel en tant qu'aide-magasinier auprès d'I_____ S.A. du 1er octobre 2015 au 31 mars 2016 (pour améliorer les connaissances des pièces mécaniques).

E. 43

Selon une note de travail de l'OAI du 29 mars 2016, le responsable magasin d'I_____ S.A. a indiqué que l'assuré maîtrisait la fonction de magasinier tout en étant plus lent s'il devait effectuer des tâches plus lourdes ; il aurait pu recevoir un salaire de CHF 4'200.- x 13 si un poste avait été vacant.

E. 44

Une note de travail de l'OAI du 25 avril 2016 a mentionné des démarches de placement infructueuses.

E. 45

46, activité de niveau 2, pour 41.7 heures de travail par semaine, avec une déduction du 10 %).

E. 46

Par projet de décision du 22 novembre 2016, l'OAI a constaté la réussite des mesures professionnelles et a nié le droit du recourant à une rente d'invalidité.

E. 47

Par décision du 17 janvier 2017, l'OAI a repris la teneur de son projet de décision, celui-ci n'ayant pas été contesté.

A/512/2017 - 9/16 -

E. 48

Le 14 février 2017, l'assuré, représenté par son avocate, a recouru auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision précitée, en concluant à son annulation et à l'octroi d'une rente entière d'invalidité.

E. 49

Le 16 mai 2017, l'OAI a conclu au rejet du recours.

E. 50

Le 16 juin 2017, l'assuré a complété son recours en concluant à l'octroi d'une demi-rente d'invalidité ; il a contesté le revenu d'invalidé fixé par l'OAI en relevant que la convention collective de travail du commerce automobile et la grille salariale genevoise y relative indiquaient qu'il aurait droit à un salaire entre CHF 3'900.- et CHF 4'400.- ; compte tenu de ses limitations fonctionnelles et de la formation particulière reçue, il ne pouvait trouver un emploi dans une autre branche, de surcroît au vu de ses faibles connaissances en français et de ses limitations à comprendre les consignes ; on devait retenir un salaire de CHF 3'900.- ; soit CHF 50'700.- par année, auquel une déduction de 20 % devait encore être portée. Il a communiqué une copie de la grille des salaires minimum du conseil professionnel de l'industrie des garages du canton de Genève, selon laquelle un magasinier, assistant de commerce de détail – logistique des pièces détachées, gagnait pendant les six premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage CHF 3'900.- par mois, CHF 4'150.- après les six premiers mois et CHF 4'400.- après deux ans de pratique ; pour le personnel non qualifié de magasinier (âge 25 ans minimum), le salaire était de CHF 4'360.-. 51. Le 18 juillet 2017, l'OAI a observé que le salaire d'aide-magasinier n'avait pas été pris en compte car le recourant n'avait pas été engagé chez I_____ S.A. ; la référence au salaire issu de l'ESS était conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral ; selon la grille salariale fournie par le recourant, le salaire minimum pour un employé d'au moins 25 ans, non qualifié, était de CHF 4'360.- et non pas de CHF 3'900.-. La déduction de 20 % retenue par la chambre de céans n'était plus valable puisque le recourant était, après reclassement, susceptible de retrouver un emploi dans les branches correspondantes aux lignes 45 – 46 de l'ESS ; partant la déduction de 10 % devait être confirmée. 52. Le 4 septembre 2017, le recourant a observé que l'ESS 2014 établissait des revenus trop élevés et qu'il ne pouvait espérer un revenu de CHF 5'179.- par mois ; la rémunération maximum espérée était de CHF 4'200.- par mois, comme l'avait attesté I_____ S.A. ; le salaire minimum de CHF 4'360.- correspondait à celui d'une personne travaillant au contact de la clientèle, ce qui n'était pas son cas ; par ailleurs, son rendement avait été constaté à 80 % par le formateur au sein de l'entreprise et il n'était pas titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle ; en résumé, il avait des limitations fonctionnelles et un rendement de 80 %, pas de formation continue, sans poste possible au contact de la clientèle, de sorte qu'un abattement de 20 % était justifié ; si le revenu selon les ESS était retenu, il convenait de prendre en compte également la ligne 47 (activités liées au commerce de détails) ; non titulaire d'un diplôme ou même d'une attestation, il

A/512/2017 - 10/16 - devait être considéré comme employé de niveau 1 et non pas de niveau 2 ; en conséquence le revenu d'invalidé était de CHF 37'440.- (CHF 3'900.- x 13 avec un abattement de 20 %), voire à CHF 44'620.- (selon l'ESS 2010, TA 1, ligne 45 à 47, niveau 4, avec un abattement de 20 %). 53. Le 2 octobre 2017, l'OAI a observé que l'emploi d'aide-magasinier respectait les limitations fonctionnelles du recourant et que son rendement avait été considéré comme normal ; les lignes 45 – 46 de l'ESS étaient pertinentes, tout comme le niveau 2 qui correspondait aux tâches pratiques et un abattement supérieur à 10 % n'était pas justifié. 54. Sur quoi la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des

assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance- invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). 3. Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA. 4. Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité, singulièrement sur le calcul de son revenu avec invalidité. 5. Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008).

A/512/2017 - 11/16 - 6. En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins.

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI).

Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 654/00 du 9 avril 2001 consid. 1). 7. En vertu des art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008), le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA. 8. Selon l'art. 17 al. 1 LAI, la personne assurée a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire

et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de cette disposition celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 139 V 399 consid. 5.3 p. 403; 130 V 488 consid. 4.2 p. 489 et les références). La personne assurée qui s'est vu allouer par l'assurance-invalidité une mesure de reclassement a droit, selon les circonstances, à des mesures supplémentaires de reclassement. Tel est le cas lorsque la formation prise en charge n'est pas de nature à procurer à la personne assurée un revenu satisfaisant et qu'elle doit recourir à des mesures supplémentaires pour obtenir un gain comparable à celui qu'elle obtenait dans son activité antérieure avant la survenance de l'invalidité. Dans ce contexte, le droit à ces mesures ne dépend pas du fait que le seuil minimal requis pour fonder le droit au reclassement soit atteint (ATF 139 V 399 consid. 5.6 p. 404 et l'arrêt cité ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_409/2014 du 7 novembre 2014).

A/512/2017 - 12/16 - 9. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381 consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant des ESS édité par l'Office fédéral de la statistique. Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide; par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles. On peut également songer à la situation dans laquelle le poste de travail de l'assuré avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment déterminant de l'évaluation de l'invalidité (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 168/05 du 24 avril 2006 consid. 3.3 et B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2). Quant au revenu d'invalidité, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé (ATF 135 V 297 consid. 5.2). Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa

et bb). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La valeur statistique - médiane - s'applique alors, en principe, à

A/512/2017 - 13/16 - tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées (branche d'activités), n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 et 9C_242/2012 du 13 août 2012 consid. 3). Toutefois, lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières. Tel est notamment le cas lorsqu'avant l'atteinte à la santé, l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pas en ligne de compte. En outre, lorsque les circonstances du cas concret le justifient, on peut s'écarter de la table TA1 (secteur privé) pour se référer à la table TA7 (secteur privé et secteur public [Confédération] ensemble), si cela permet de fixer plus précisément le revenu d'invalide et que le secteur en question est adapté et exigible (ATF 133 V 545, et les références citées). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6; ATF 123 V 150 consid. 2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 8C_337/2009 du 18 février 2010 consid. 7.5). 10. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme

A/512/2017 - 14/16 - les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables

(ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). 11. En l'occurrence, il convient préalablement de constater que le recourant ne conclut pas à l'octroi d'éventuelles mesures supplémentaires de reclassement mais uniquement à l'octroi d'une rente d'invalidité. Le recourant requiert précisément l'octroi d'une demi-rente d'invalidité, calculée avec un revenu d'invalidé de CHF 37'440.- par mois en indiquant qu'il s'agit du revenu de CHF 3'900.- x 13, avec un abattement de 20 % ; subsidiairement, il conclut à l'octroi d'une rente calculée avec un revenu d'invalidé de CHF 44'620.- (ESS 2010, TA 1, lignes 45 à 47, niveau 4, avec une déduction de 20 %). Ce raisonnement ne saurait être suivi. Tout d'abord, le calcul du recourant est erroné dès lors qu'un revenu de CHF 3'900.- x 13, avec un abattement de 20% aboutit à un revenu de CHF 40'560.- et non pas de CHF 37'440.-, de sorte que le degré d'invalidité en résultant, compte tenu de son revenu sans invalidité non contesté de CHF 75'922.-, serait de 47%, lequel ne donnerait droit, au mieux, qu'à un quart de rente d'invalidité. La prise en compte d'un revenu de CHF 3'900.- n'apparaît cependant pas justifiée dès lors que celui-ci correspond, selon la grille des salaires minima communiquée par le recourant, au revenu d'un assistant de commerce de détail pendant les six premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage ; en toute hypothèse, si ce salaire était pris en compte, une déduction de 20% ne pourrait pas lui être appliquée, celle-ci étant justifiée uniquement en rapport aux salaires statistiques. Or, un revenu d'invalidé de CHF 50'700.- (CHF 3'900.- x 13) donne un degré d'invalidité de 33%, insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité. Au surplus, même dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, soit celle consistant à prendre pour l'année 2016 le revenu mensuel concret de CHF 4'200.- par mois alloué sur 13 mois - selon l'évaluation d'I_____ SA après l'achèvement de la formation du recourant -, le revenu d'invalidé serait de CHF 54'600.- ; dans cette hypothèse, une déduction n'est pas justifiée, le revenu retenu n'étant pas issu des statistiques. Compte tenu du revenu sans invalidité du recourant de CHF 75'922.-, le degré d'invalidité serait alors de 28 %, soit insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité. Il en est de même si l'on devait suivre le recourant - ce qui apparaît douteux - et retenir un salaire selon l'ESS 2014, ligne 47 (commerce de détail), niveau 1, (soit CHF 4'767.- par mois), calculé selon un horaire de 41.7 heures de travail

A/512/2017 - 15/16 - hebdomadaire, avec une déduction de 20 % ; dans cette hypothèse, le revenu d'invalidé serait de CHF 47'708.- et le degré d'invalidité de 37 %, toujours insuffisant pour avoir le droit à une rente d'invalidité.

Enfin, la référence à l'ESS 2010 faites par le recourant n'est pas pertinente, le calcul du degré d'invalidité étant effectué en référence à l'année 2016 et devant ainsi se fonder sur l'ESS la plus récente, soit celle de 2014. 12. Au vu de ce qui précède, le refus de toute rente d'invalidité au recourant ne peut qu'être confirmé. 13. Partant, le recours sera rejeté. Etant donné que depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/512/2017 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.